

Aly Abdel Hafez Aly (Appellant)

v.

Minister of Manpower and Immigration (Respondent)

Court of Appeal, Jackett C.J., Thurlow and Kerr JJ.—Ottawa, December 17 and 23, 1971.

Practice—Judicial Review—Appeal—Simultaneous appeal and application to set aside decision of federal tribunal—Terms—Federal Court Act, s. 28, Rule 1314.

Where there is an application under s. 28 of the *Federal Court Act* for judicial review of a decision by a federal tribunal and also a right of appeal from that decision if leave to appeal is granted by the Court of Appeal, leave to appeal should be granted "as a matter of course, in the absence of special circumstances, on terms (a) that the appeal is launched forthwith, (b) that the appellant forthwith seek an order under Rule 1314 joining the two proceedings and giving directions as to the conduct of the joint proceedings, and (c) that the joint proceedings be heard and determined without delay and in a summary way".

APPLICATIONS (1) for leave to appeal to the Court of Appeal from a decision of the Immigration Appeal Board dismissing an appeal from a deportation order, and (2) under s. 28 of the *Federal Court Act* to review and set aside the decision of the Immigration Appeal Board on the grounds of failure to observe the principles of natural justice and otherwise acting in excess of its jurisdiction.

Y. A. George Hynna for appellant.

I. Whitehall and *W. E. Conklin* for respondent.

JACKETT C.J. (orally)—Where there is an application under section 28 of the *Federal Court Act* in respect of a decision or order and there is a right of appeal from that decision "if leave to appeal is granted" by this Court, I would normally favour granting leave to appeal as a matter of course, in the absence of special circumstances, on terms

- (a) that the appeal is launched forthwith,
- (b) that the appellant forthwith seek an order under Rule 1314 joining the two proceedings

Aly Abdel Hafez Aly (Appellant)

c.

Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (Intimé)

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, le juge Thurlow et le juge Kerr—Ottawa, les 17 et 23 décembre 1971.

Procédure—Examen judiciaire—Appel—Appel et demande d'annulation simultanés d'une décision d'un tribunal fédéral—Modalités—Loi sur la Cour fédérale, art. 28, Règle 1314.

Lorsqu'une demande est introduite en vertu de l'art. 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* pour obtenir l'examen judiciaire d'une décision d'un tribunal fédéral et qu'il existe aussi un droit d'appel de cette décision si la Cour d'appel en donne l'autorisation, «normalement et en l'absence de circonstances particulières», on doit accorder l'autorisation d'appel «à condition a) que l'appel soit immédiatement interjeté, b) que l'appellant cherche immédiatement à obtenir, en vertu de la Règle 1314, une ordonnance qui réunisse les deux procédures et donne des directives quant à la conduite des procédures réunies, et c) que les procédures réunies soient entendues et jugées sans délai, et par procédure sommaire».

DEMANDES (1) d'autorisation d'appel à la Cour d'appel d'une décision de la Commission d'appel de l'immigration qui avait rejeté un appel portant sur une ordonnance d'expulsion, et (2) en vertu de l'art. 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, d'examen et d'annulation de la décision de la Commission d'appel de l'immigration aux motifs qu'elle a omis d'observer les principes de justice naturelle et a par ailleurs outre-passé sa compétence.

Y. A. George Hynna pour l'appellant.

I. Whitehall et *W. E. Conklin* pour l'intimé.

LE JUGE EN CHEF JACKETT (oralement)—Lorsqu'une demande est introduite en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* à l'égard d'une décision ou ordonnance, et qu'il existe un droit d'appel de cette décision «sur autorisation d'appel accordée» par cette Cour, normalement et en l'absence de circonstances particulières, je serais naturellement favorable à l'octroi de l'autorisation d'appel, à condition

- a) que l'appel soit immédiatement interjeté,
- b) que l'appellant cherche immédiatement à obtenir, en vertu de la Règle 1314, une ordon-

and giving directions as to the conduct of the joint proceedings, and

(c) that the joint proceedings be heard and determined without delay and in a summary way.

My reason for this view is that, when I read section 28 and section 29 of the *Federal Court Act* together, it is my conclusion that the statutory intention is

(a) that no right of appeal previously existing was to be in any way cut down by those sections (except for the substitution of the Federal Court of Appeal for the Supreme Court of Canada effected by the Schedule to the *Federal Court Act*), and

(b) that the right of review provided by section 28 is a minimum right to be available to every party "directly affected by a decision or order".

This is accomplished by restricting the section 28 right of review only "to the extent" that the order or decision "may be . . . appealed".

Furthermore, in my view, this modern legislation should be interpreted to eliminate all procedural technicalities and difficulties that are not absolutely required by the statutory provisions in providing to an aggrieved person such relief as falls within the ambit of the jurisdiction conferred on the Court. Refusal of leave, where there is no apparently arguable question, ordinarily serves the purpose of eliminating unjustified delays and expense. Where, however, the applicant is exercising a right to have the order or decision reviewed under section 28 in any event, in my view, leave should be granted so that the Court, when it does review the matter, can deal with the substantive questions involved without concerning itself with technical limitations within the ambit of the jurisdiction.

This does not mean, for example, that leave would be granted automatically if there were an application to quash the section 28 proceedings on the ground that they were not taken in good faith or fell outside the jurisdiction of the Court. See section 52 of the *Federal Court Act*.

nance qui réunisse les deux procédures et donne des directives quant à la conduite des procédures réunies, et

c) que les procédures réunies soient entendues et jugées sans délai, et par procédure sommaire.

Mon point de vue s'explique parce qu'en lisant l'article 28 en corrélation avec l'article 29 de la *Loi sur la Cour fédérale*, je conclus que l'intention du législateur est la suivante:

a) que ces articles n'ont pour but de réduire en aucune façon le droit d'appel existant antérieurement (hormis par substitution de la Cour d'appel fédérale à la Cour suprême du Canada opérée par l'annexe de la *Loi sur la Cour fédérale*), et

b) que le droit d'examen prévu par l'article 28 est un droit minimum dont dispose toute partie «directement affectée par une ordonnance ou décision».

Tel est le résultat obtenu en limitant le droit d'examen de l'article 28 seulement «dans la mesure où il peut être . . . appelé» d'une ordonnance ou décision.

J'estime, d'autre part, qu'il faut interpréter cette législation moderne comme éliminant toutes les difficultés et la technicité procédurales qui ne sont pas expressément requises par les dispositions législatives, en donnant à une victime tout redressement relevant de la compétence conférée à cette Cour. Refuser l'autorisation, quand apparemment la question n'est pas soutenable, a ordinairement pour but d'éliminer des délais et des dépenses injustifiés. Toutefois, quand le requérant exerce le droit conféré par l'article 28 pour obtenir l'examen de l'ordonnance ou décision, dans tous les cas, on doit, à mon avis, accorder l'autorisation pour que, lorsque la Cour examine en fait le problème, elle puisse étudier les questions de fond impliquées sans avoir à se préoccuper des limitations techniques relevant de sa compétence.

Ceci ne signifie pas, par exemple, qu'on accorderait automatiquement l'autorisation s'il s'agissait d'une demande d'annulation de procédures intentées en vertu de l'article 28 au motif qu'elles ne sont pas engagées de bonne foi ou qu'elles ne relèvent pas de la compétence de la

In my view, therefore, leave should be granted in this case on the following terms:

(a) that the appeal is launched forthwith,
 (b) that the appellant forthwith seek an order under Rule 1314 joining the two proceedings and giving directions as to the conduct of the joint proceedings, and

(c) that the joint proceedings be heard and determined without delay and in a summary way.

* * *

THURLOW J.—I agree with what has been said as to the principles on which leave to appeal should be granted in cases where there is a concurrent application to review under section 28 of the *Federal Court Act* and I also agree with the result which has been proposed.

* * *

KERR J. concurs.

Cour. Voir l'article 52 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

En conséquence, j'estime qu'il faut accorder l'autorisation en l'espèce, à condition

a) que l'appel soit immédiatement interjeté,
 b) que l'appellant cherche immédiatement à obtenir, en vertu de la Règle 1314, une ordonnance qui réunisse les deux procédures et donne des directives quant à la conduite des procédures réunies, et

c) que les procédures réunies soient entendues et jugées sans délai, et par procédure sommaire.

* * *

LE JUGE THURLOW—Je souscris à ce qui a été déclaré concernant les principes déterminant l'accord de l'autorisation d'appel dans les affaires où il est présenté une demande concurrente d'examen en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale* et j'approuve aussi le résultat proposé.

* * *

LE JUGE KERR souscrit à leurs avis.